

No. 41712

**Italy
and
Switzerland**

Agreement between Italy and Switzerland concerning the emigration of Italian workers to Switzerland (with final protocol and joint declarations). Rome, 10 August 1964

Entry into force: *provisionally on 1 November 1964 and definitively on 22 April 1965 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 23*

Authentic texts: *French and Italian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Italy, 1 August 2005*

**Italie
et
Suisse**

Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse (avec protocole final et déclarations communes). Rome, 10 août 1964

Entrée en vigueur : *provisoirement le 1er novembre 1964 et définitivement le 22 avril 1965 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 23*

Textes authentiques : *français et italien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Italie, 1er août 2005*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE RELATIF À L'ÉMIGRATION DE TRAVAILLEURS ITALIENS EN SUISSE

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Italienne,

Désireux d'adapter la situation actuelle les dispositions réglant le mouvement migratoire traditionnel d'Italie en Suisse,

Considérant la nécessité de simplifier et d'accélérer les modalités du recrutement des travailleurs italiens et la procédure relative à l'émigration de ces travailleurs en Suisse,

Soucieux d'améliorer les conditions de séjour des travailleurs italiens en Suisse et de leur assurer le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne leurs conditions de travail,

Ont résolu de réviser l'Arrangement relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse, conclu entre les deux Pays le 22 juin 1948, et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires à cet effet:

Le Conseil Fédéral Suisse :

Monsieur Max Holzer, Directeur de l'Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail;

Le Président de la République Italienne :

Monsieur Ferdinando Storch, Sous-secrétaire d'État aux Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. – CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent Accord s'applique aux travailleurs italiens en Suisse, sous réserve des dispositions particulières relatives aux frontaliers.

II. - RECRUTEMENT EN ITALIE

Article 2. Recevabilité des demandes

1. Les employeurs qui exercent leur activité en Suisse et désirent recruter des travailleurs en Italie feront appel au concours des autorités italiennes compétentes. Les demandes pourront être numériques ou nominatives.

2. Sont aussi admis à présenter des demandes les associations professionnelles et les organismes d'utilité publique suisses habilités à exercer le placement en vertu du droit suisse. En revanche, les demandes présentées par des agents privés exerçant cette activité à fin lucrative ne sont pas recevables.

3. Les autorités italiennes tiendront compte des besoins de la Suisse lors du recrutement de travailleurs disposés à émigrer.

Article 3. Demandes numériques

1. Les demandes numériques de main-d'œuvre seront présentées à l'Ambassade d'Italie à Berne (ci-après l'Ambassade). Elles contiendront des indications précises et complètes sur la nature de l'emploi, le genre et la qualification de la main-d'œuvre désirée, les conditions de travail, de rémunération, de prévoyance sociale, de logement et de subsistance, ainsi qu'au sujet des retenues opérées sur le salaire pour les assurances, les impôts, les taxes et autres charges.

2. L'Ambassade transmettra les demandes au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale à Rome qui déterminera par quels offices du travail et du plein emploi (ci-après les offices du travail) pourront être effectuées les recherches de main-d'œuvre en Italie ; il tiendra compte, autant que possible, des préférences que les requérants auront exprimées en ce qui concerne les régions où le recrutement est désiré.

3. Les offices du travail s'emploieront à recruter la main-d'œuvre demandée. Ils feront parvenir les listes nominatives des candidats à l'Ambassade, qui, à son tour, les transmettra aux requérants.

4. Sitôt qu'ils seront en possession de ces listes, les requérants auront la faculté de se rendre au lieu de recrutement en Italie pour prendre contact avec les travailleurs qui leur sont destinés et, cas échéant, les accompagner en Suisse. Ils s'entendront au préalable avec l'office du travail chargé du recrutement.

5. Il incombera aux requérants de faire parvenir aux travailleurs sélectionnés les contrats de travail visés par l'Ambassade ou par le Consulat d'Italie compétent (ci-après le Consulat), en même temps que les assurances d'autorisation de séjour délivrées par la police cantonale des étrangers compétente.

6. Si un travailleur recruté sur demande numérique ne donne pas suite à son engagement ou est empêché de se rendre en Suisse, les autorités italiennes s'emploieront à présenter sans retard la candidature d'un autre travailleur possédant les aptitudes voulues.

Article 4. Demandes nominatives

L'employeur qui désire engager en Italie un travailleur nominativement désigné lui fera parvenir un contrat de travail visé par le Consulat, ainsi que l'assurance d'autorisation de séjour délivrée par la police cantonale des étrangers compétente.

Article 5. Contrats de travail

Les contrats de travail soumis au visa seront rédigés sur une formule dont les autorités italiennes établiront le texte et les clauses d'entente avec l'Office Fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail (ci-après l'Office fédéral). Il en sera de même pour toute modification ultérieure.

Article 6. Validité du visa

1. Le visa accordé par l'Ambassade ou le Consulat sera valable pour toute la durée du séjour en Suisse du travailleur. Il n'aura pas à être renouvelé en cas de changement de place ou de profession.

2. Le visa ne sera pas exigé à nouveau pour les travailleurs saisonniers qui, après avoir quitté la Suisse à la fin de la saison munis d'une assurance d'autorisation de séjour valable pour la saison suivante, désirent y retourner pour y reprendre leur activité.

3. Il en sera de même pour les travailleurs italiens qui, pendant la durée de leur autorisation de séjour, s'absentent temporairement de Suisse.

Article 7. Émoluments de visa

1. Il sera perçu par l'Ambassade ou le Consulat un émoulement de 10 francs par contrat de travail visé. Aucun autre émoulement ne pourra être exigé de ce fait pendant la durée du séjour en Suisse du travailleur.

2. L'émoulement sera à la charge de l'employeur. Il ne devra pas être déduit du salaire du travailleur.

3. L'employeur qui aura versé l'émoulement sans avoir pu obtenir la main-d'œuvre demandée aura droit au remboursement de la somme versée. Le remboursement ne sera pas accordé lorsqu'il s'agit d'une demande nominative demeurée sans résultat du fait que le travailleur demandé n'a pu répondre à l'appel de l'employeur par la faute de celui-ci.

Article 8. Délivrance des passeports

Les travailleurs italiens recrutés en Italie sur demande numérique ou nominative y obtiendront leur passeport au vu du contrat de travail, visé selon les dispositions ci-dessus, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi italienne.

III. - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

Article 9

1. L'employeur remboursera les frais de voyage au travailleur qu'il a fait venir d'Italie. Ce remboursement se fera dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en service du travailleur.

2. Si les frais de voyage en territoire italien ont été payés par les autorités italiennes, l'employeur s'acquittera de l'obligation de les rembourser en les versant à un organisme désigné par ces autorités. Ce remboursement se fera dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en service du travailleur, si ce dernier est encore occupé chez l'employeur.

IV. - ADMISSION EN SUISSE

Article 10. Conditions d'entrée et de séjour

1. L'entrée des travailleurs italiens et leur droit de séjour en Suisse se déterminent d'après les dispositions de la législation suisse sur le séjour et l'établissement des étrangers, de la Déclaration du 5 mai 1934 concernant l'application de la Convention italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868 et de la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique régissant l'emploi des ressortissants des pays membres, du 30 octobre 1953 - 7 décembre 1956, reprise par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

2. En ce qui concerne leur établissement en Suisse, les travailleurs italiens seront soumis au régime prévu à l'article 2, 2e alinéa, de la Déclaration du 5 mai 1934.

Article 11. Travailleurs ayant cinq ans de séjour en Suisse

1. Les travailleurs italiens ayant séjourné en Suisse d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans au moins bénéficieront des avantages suivants :

a) ils obtiendront le renouvellement de leur autorisation de séjour pour la place qu'ils occupent déjà ; si la validité de leur passeport est suffisante, l'autorisation sera renouvelée successivement pour deux périodes de deux ans chacune, puis, une troisième fois, pour une durée adéquate jusqu'à la délivrance du permis d'établissement ;

b) ils obtiendront dans n'importe quel Canton l'autorisation de changer de place ou d'exercer une autre activité professionnelle en qualité de salarié.

2. En cas de chômage grave s'étendant, dans la région, à toute la branche professionnelle dans laquelle un travailleur est employé, le renouvellement de l'autorisation de séjour pour la place occupée ou l'autorisation de changer de place pourra ne pas être accordé. Dans ce cas, le travailleur obtiendra en revanche l'autorisation d'exercer, en qualité de salarié, une autre activité professionnelle ne souffrant pas de chômage.

3. Sont réservées les prescriptions suisses qui restreignent l'emploi de main-d'œuvre étrangère pour des raisons impérieuses d'intérêt national.

Article 12. Travailleurs saisonniers

1. Les travailleurs saisonniers qui, durant cinq ans consécutifs, ont séjourné régulièrement pendant au moins 45 mois en Suisse pour y travailler, obtiendront sur